

et Saint-Symphorien est modifiée, conformément au plan annexé à la présente loi.

Cette limite est indiquée :

A. Pour la ville de Mons, par la hachure rouge marquée au dit plan sous les lettres, à l'encre rouge, A, B, C, D, E, Eⁱ, F, G, H, I, J, K, L;

B. Pour la commune de Cuesmes, par la hachure rouge marquée sous les lettres B, C, N, M;

C. Pour la commune de Hyon, par la hachure rouge marquée sous les lettres M, N, C, D, E, Eⁱ, F, G, Q, R, S, U, V, W;

D. Pour la commune de Spienne, par la hachure rouge marquée sous les lettres W, V, U, S, R, Q, G, H, I, Y;

E. Pour la commune de Saint-Symphorien, par la hachure rouge marquée sous les lettres Y, J, K, L.

Art. 2. Le nombre des membres des conseils communaux est maintenu à :

19 pour Mons;

11 — Cuesmes;

9 — Hyon;

7 — Spiennes;

9 — Saint-Symphorien.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. SCHOLLAERT.)

577. — 14 DÉCEMBRE 1896. — Loi
apportant des modifications à la limite séparative des territoires de Mons et de Flémalle-Grande (province de Liège) (1). (Monit. du 18 décembre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 4 mars 1896, p. 193-194. — Dépôt du rapport. Séance du 10 juin 1896, p. 222-223.

Session de 1896-1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 novembre 1896, p. 54-55.

SENAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 1^{er} décembre 1896, p. 23. — Discussion et adoption. Séance du 8 décembre 1896, p. 67 et 68.

Art. 1^{er}. Le territoire de la section de Mons et de Boulboulle, délimité de la manière indiquée par un liséré jaune dans le plan annexé à la présente loi, est séparé de la commune de Flémalle-Grande et réuni à la commune de Mons (province de Liège).

La limite séparative entre les deux communes est déterminée par la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, teintée en jaune, laquelle ligne part du point A, aux confins de la commune de Jemeppe-sur-Meuse, passe entre les parcelles n^{os} 220a, 219a, 216a, 55b, 54, 55, 62b, 203, 47b, 65, 66, 67 et 68, qu'elle laisse à droite, et les parcelles n^{os} 221, 361, 362, 364a, 215, 205, 195, 190, 189 et 185a, sises à gauche; suit de B en C l'axe de la ruelle de Pison-Champs, qui sépare les parcelles n^{os} 68, 69, 70, 72, 75a, 54b, 102b, 105a, 104a, 105 et 109a, d'une part, des parcelles n^{os} 77, 76, 74a, 84, 85a, 99a, 100, 101b, 101a, 114a, 113a, 111a, 110c et 120, d'autre part; suit de C en D l'axe du chemin de Mons à Souxhon, en passant entre les parcelles n^{os} 109a, 108a, et 106a d'un côté, et les parcelles n^{os} 1355a, 1354a, 1353a et 1330a de l'autre; se prolonge, à partir du point D, entre les parcelles n^{os} 1529a, 1515b, 1503, d'une part, et les parcelles n^{os} 1530a, 1532a, 1354a, 1526, 1525, 1516, 1517, 1518, 1519 et 1548, d'autre part, pour se confondre du point E au point F avec le ruisseau du Prédés-Bôts, qui sépare la parcelle n^o 1300a des parcelles n^{os} 1548 et 1501; à partir du point F, la ligne de démarcation forme limite entre les parcelles n^{os} 1500a, 1299a, 1018, 1017, 1014a et 996, sises à sa droite, et les parcelles n^{os} 979c, 977a, 978a, 980c, 981c, 980c, 987, 988, 991, 992 et 995, qu'elle laisse à gauche; de G à H, elle suit l'axe du chemin de Boulboulle à Souxhon, en séparant les parcelles n^{os} 996, 1006w, 1006r et 1006o des parcelles n^{os} 997, 998 et 1004a; elle se prolonge alors entre cette dernière parcelle n^o 1004a et la parcelle n^o 1005, pour aboutir en I au sentier de la Sainte-Vierge-Marie, point de contact avec la limite actuelle.

Art. 2. Le nombre des membres du con-

seil communal est porté à onze pour la commune de Mons. Il est maintenu à onze pour celle de Flémalle-Grande.

Art. 3. Dans la commune de Mons, le bulletin de vote classera les candidats présentés pour les deux places de conseillers communaux, conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Un conseiller pour la série sortant le 1^{er} janvier 1890 ;

2° Un conseiller pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. SCHOLLAERT.)

578. — 14 DÉCEMBRE 1896. — Arrêté royal par lequel la wateringue de Lessines, dans la vallée de la Dendre, est dissoute. (Monit. du 18 décembre 1896.)

579. — 14 DÉCEMBRE 1896. — Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Bêtes bovines et ovines provenant des Pays-Bas. — Importation et transit. (Monit. du 16 décembre 1896.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi que les règlements d'administration générale pris en exécution de cette loi ;

Revu les arrêtés ministériels du 24 décembre 1895 et du 20 mai 1896, réglant l'importation et le transit des bêtes bovines, ovines et porcines expédiées des Pays-Bas ;

Revu l'arrêté ministériel du 11 décembre courant, modifiant, à partir du 15 du même mois, les dispositions des arrêtés ministériels visés ci-dessus ;

Vu l'avis du service de l'inspection vétérinaire ;

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par modification aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1895 et de

l'arrêté ministériel du 20 mai 1896, les animaux des espèces bovine et ovine, expédiés des Pays-Bas, ne peuvent provisoirement être importés en Belgique que par la voie ferrée, via les bureaux-frontières de Selzaete (station), Esschen (station), Achel (station), Hamont (station) et Visé (station).

Cette importation est subordonnée à la condition que les animaux soient abattus, dans les quarante-huit heures de leur arrivée aux bureaux-frontières, dans les locaux érigés à proximité des bureaux de Selzaete (station) Esschen (station), Achel (station) et Visé (station) ou dans les abattoirs d'Anderlecht, Anvers, Bruxelles, Gand ou Liège.

Les animaux seront expédiés vers les abattoirs précités en wagons plombés, à destination des stations de Bruxelles (Ouest), Bruxelles (Allée-Verte), Anderlecht (Abattoir), Anvers (Stuyvenberg), Liège (Longdoz) et Gand.

Dès leur arrivée aux dites stations, les animaux seront conduits directement, sous la surveillance de la police locale, vers les abattoirs précités, où ils resteront séquestrés, jusqu'au moment de leur abattage, qui devra avoir lieu, au plus tard, dans les deux jours de leur arrivée aux dits abattoirs.

Les jours de marché, l'accès des locaux, où ces animaux sont séquestrés, sera interdit jusqu'à l'évacuation complète du marché. Il n'est fait exception que pour les personnes préposées à l'entretien des animaux.

Art. 2. Le transit direct, sans déchargement, par la voie ferrée, des animaux prédésignés, reste autorisé sans aucune formalité spéciale d'ordre sanitaire.

Art. 3. Les inspecteurs vétérinaires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller à la stricte observation du présent arrêté.

Art. 4. L'arrêté du 11 décembre courant, publié au *Moniteur* du 14 du même mois, est rapporté.

Le présent arrêté sera exécutoire le 18 décembre 1896.

580. — 15 DÉCEMBRE 1896. — Arrêté royal. — Administration de la marine. — Passe de Krankeloon dans l'Escaut. (Moniteur du 17 décembre 1896.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 24 juillet 1892, portant règlement de navigation de la partie de l'Escaut maritime située en aval du « Melkhuis », origine amont de la rade d'Anvers ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 25 décembre 1896 et jusqu'à disposition ultérieure, la passe de « Krankeloon », dans l'Escaut, est réservée exclusivement, à